

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 septembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
modifiant la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la partici-
pation des employeurs au financement des transports publics
urbains.

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Pierre Croze, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1079, 1085 et in-8° 222.

Sénat : 507 (1981-1982).

Transports urbains.

SOMMAIRE

Adoption du projet de loi sans modification par la Commission.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet de rectifier une erreur matérielle survenue au cours de l'examen de ce texte, en troisième lecture, par l'Assemblée nationale.

En effet, conscient de la nécessité soulignée par de nombreux parlementaires, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, de faire concorder la date de la mise en œuvre de la participation des employeurs de la région des transports parisiens aux dépenses de transport de leurs salariés avec la fin théorique de la période de blocage des salaires et des prix, le Gouvernement a fait adopter par l'Assemblée nationale un amendement repoussant du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1982 l'entrée en vigueur de cette mesure.

Une telle modification supposait, bien entendu, que soit également reportée d'un mois la suppression de la prime individuelle de transport censée « équilibrer » le paiement à 40 % de la carte orange et de la carte hebdomadaire de travail. Or, par suite, nous l'avons dit, d'un simple oubli, la date de suppression de la prime individuelle, prévue à l'article 6, fut maintenue au 1^{er} octobre, si bien que, dans l'état actuel du texte, les salariés se trouveraient, durant un mois, privés de leur prime mensuelle de 23 F, sans pour autant bénéficier d'aucune réduction du prix de leur titre de transport.

Votre Commission note, à cette occasion, qu'en amendant l'article 5, le Gouvernement a reconnu implicitement le fait que la prise en charge à 40 %, puis à 50 %, des titres de transport par les entreprises, constituait bien pour celles-ci une charge nouvelle. Cependant, tout en rappelant l'opposition du Sénat à cette loi qu'il a par trois fois rejetée, et en observant que la date de sortie de la période de blocage des salaires et des prix n'est pas le 1^{er} novembre mais, *au plus tôt, le 1^{er} novembre*, et peut être ainsi reportée de plusieurs mois, selon les secteurs, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

L'article 6 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains est modifié comme suit : les mots « à compter du 1^{er} octobre 1982 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} novembre 1982 ».